



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 7 mars 2023 à 15 h 00

Procès-Verbal n° 596

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

COURRIERS

E.S. RACHAIS : le club a écrit : *"Un joueur U18 qui est dispensé de mutation puisque pas d'équipe de jeunes au sein de son ancien club, peut-il jouer avec les U17 D2 (Isère), puisqu'ils ont le droit à 3 U18 sur la feuille de match ? Ou doit-il obligatoirement jouer avec la catégorie U18 R2 ? Merci de votre retour rapide, c'est pour ce week-end (manque d'effectif).*

Votre joueur a sur sa licence le cachet "uniquement dans sa catégorie". Il ne peut jouer qu'avec votre équipe U18-R2.

INVERSION DE SCORE

N°57 : PONT DE CLAIX / ST MARTIN D'HERES 2 : U15 – D3 – PHASE 2 – POULE A – MATCH DU 4/03/2023.

Le club de ST MARTIN D'HERES a écrit un courriel le 06/03/2023 : "... **Score réel :** PONT DE CLAIX F.C. 1 : 1 but - ST. MARTIN D'HERES F.C. 2 : 11 buts".

Manque le courrier de l'arbitre pour valider l'inversion du score.

EVOCATIONS

N°56 : SASSENAGE 3 / VOUREY SP 1 : SENIORS – D4 – POULE B - MATCH DU 26/02/2023.

Le club de SASSENAGE a écrit le 01/03/2023 : *" Le club de US SASSENAGE FOOT fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur numéro 11 Mr PETIT ALEXANDRE Licence numéro 2544422110. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à des suspensions non purgé.*

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de SASSENAGE pour la dire recevable.
- La Commission des Règlements communique au club de VOUREY, une demande d'évocation du club de SASSENAGE sur la participation du joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club du VOUREY de lui faire part de ses observations avant le 13/03/2023, délai de rigueur.

N°55 : LE VERSOUD / CLAIX : U17 – D3 – POULE A - MATCH DU 25/02/2023.

Le club de CLAIX a écrit le 27/02/2023 : " suite au match 25442181 de ce jour 25 février 2023, en U17 D3, poule A phase 2, opposant le versoud à claix football, il apparaîtrait que le joueur CHALOIN Romain licence n° 2547028327, numéro 6 du versoud, était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à 3 avertissements."

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de CLAIX pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de VERSOUD afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 5/03/2023.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 31/01/2023 paru au P.V. 591 le 02/02/2023 de la Commission de discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur Romain CHALOIN, licence N° 2547028327, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 06/02/2023.

- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

- « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- En application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

- Le joueur Romain CHALOIN, Licence N° 2547028327, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VERSOUD pour en reporter le bénéfice au club de CLAIX.

- VERSOUD : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

- CLAIX : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Résultat de la rencontre : 5 / 4

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de VERSOUD pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur Romain CHALOIN, Licence N° 2547028327, avec prise d'effet au lundi 13/03/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

RESERVES D'AVANT MATCH

N°58 : ST ANDRE LE GAZ / OYEU : SENIORS – D3 – POULE C - MATCH DU 05/03/2023.

Le club de OYEU a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) HUGONNARD ROCHE DAMIEN licence n° 2568630642 Capitaine du club A.S. D'OYEU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST ANDRE LE GAZ, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. ST ANDRE LE GAZ (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)".

Le club d'OYEU a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 05/03/2023

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club d'OYEU pour la dire recevable :
Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de ST ANDRE LE GAZ évoluant en R3, POULE J.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 3 joueurs à 7 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°59 : NIVOLAS 2 / ST QUENTIN FALLAVIER 2 : U15 – D2 – PHASE 2 – POULE H - MATCH DU 04/03/2023.

Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) ROSSI MATTEO licence n° 2547894974 Dirigeant responsable du club C.S. NIVOLAS VERMELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ADAM LAKHAL, ADLEN JOMNI, SANDRO FLORENSON, du club SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période."

Le club de NIVOLAS a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 05/03/2023

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de NIVOLAS pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 3 joueurs du club de ST QUENTIN FALLAVIER possèdent une licence avec cachet mutation dont 3 joueurs avec un cachet mutation hors période.

Art.160 des R.G. de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST QUENTIN FALLAVIER pour en reporter le bénéfice au club de NIVOLAS.

ST QUENTIN FALLAVIER : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

NIVOLAS : (3 (trois) points, 1 (un) but)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 6

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°60 : St MAURICE L'EXIL 2 / MOS3R 4 : SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 5/03/2023.

Le club de St MAURICE L'EXIL a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) BOUDIN TONY licence n° 1931152881 Capitaine du club AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club MOS3R FOOTBALL CLUB (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)".

Le club de St MAURICE L'EXIL a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 06/03/2023

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de St MAURICE L'EXIL pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de MOS3R évoluant en R2-POULE C, en D1-POULE B et en D3-POULE D.

- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- 1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RECLAMATION – RESERVE D'APRES-MATCH

N°63 : RO-CLAIX / LA COTE ST ANDRE : U15 – D3 – PHASE 2 – POULE E – MATCH DU 04/03/2023.

Le club de LA COTE ST ANDRE a écrit un courriel le 06/03/2023 : ", je soussigné ...dirigeant responsable souhaite porter réclamation suite à la rencontre RO Claix - FC Cote Saint André, u15 D3 phase 2 poule E, numéro de match 25441737, qui a lieu le samedi 4 Mars a 15h, sur le terrain stade municipal 1 841 les bavorgnes 38160 St Romans. Plusieurs joueurs dans l'équipes adverses sont mutés hors période et le règlement autorise qu'un seul joueur en mutation hors période.

Le club souhaite faire une révocation concernant les joueurs ci-dessous:

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1. 2547466071 Feugier Thomas | 2. 9602357298 Renard Hugo |
| 3. 2548105543 Mure Ravaud Leilis | 4. 2547554963 Costa Moreira Louis |
| 5. 2547792553 Poirier Niels | 6. 2547058224 Gomez Quentin |
| 7. 2547785738 Badaroux Celian | 8. 2548179690 Bigini Tilouan |
| 9. 2547222789 Manzetti Sacha | 10. 2547057625 Giron Luca |
| 11. 9603872816 Portalier Alexandre | 12. 2547337447 Dos Santos Cris |
| 13. 2548017255 Peyre Cameron " | |

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de LA COTE ST ANDRE pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 5 joueurs du club de RO-CLAIX possèdent une licence avec cachet mutation dont 3 joueurs avec un cachet mutation hors période.
- **Art.160 des R.G. de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" :**

" Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements".

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de RO-CLAIX.

RO-CLAIX : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 1

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

FORFAIT

N°61 : ECHIROLLES 3 / RACHAIS 2 : U17 – D3 – PHASE 2 - POULE A – MATCH DU 04/03/2023.

Le club de RACHAIS a écrit un mail le 06/05/2023 : " Nous avons constaté que l'équipe U17 D1 du FC Echirolles a été forfait ce samedi, Et nous avons joué contre l'équipe U17 D2 du FC Echirolles ce samedi, D'après le règlement, toutes les équipes inférieurs au U17 D1 auraient dû être forfait aussi, cependant la rencontre a bien eu lieu, "

DECISION

Considérant ce qui suit :

➤ **Art. 23-2-1 des R.G. de la LAuRAFoot** " Une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures ...".

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait au club d'ECHIROLLES 3.

- ECHIROLLES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- RACHAIS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 2 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RECLAMATION IRRECEVABLE

N°62 : LIERS / ST QUENTIN FALLAVIER : FEMININES à 8 – D1 – PHASE 2 - MATCH DU 05/03/2023.

Le club de ST QUENTIN FALLAVIER a écrit le 06/03/2023 : "La tablette n'a pas fonctionné pour mettre une réserve d'après match. Nous souhaitons en mettre une concernant les cages à 8 non homologuées, en hauteur les cages sont d'1m60 au lieu de 2m10. Le terrain n'étant pas homologué pour le foot à 8. "

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réclamation du club de ST QUENTIN FALLAVIER pour la dire irrecevable : installations sportives

Considérant ce qui suit :

- **ARTICLE 34-2 des R.G de la LAuRAFoot - terrains** : " ..., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération ".

Par ce motif, la CR rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier transmis à la commission des terrains pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH ARRETE

N°64 : ST CASSIEN / VOREPPE : COUPE VETERANS à 8 NORD ISERE – MATCH DU 17/02/2023.

Dossier transmis par la commission sportive.

Dossier ouvert pour match arrêté suite à blessure grave de joueur (intervention des pompiers) et reprise impossible (fermeture des éclairages).

Considérant ce qui suit :

La feuille de match notifiant l'arrêt de la rencontre à 4 minutes de la fin du temps réglementaire, sur le score de 2 à 1 en faveur de ST CASSIEN.

Par ce motif, la CR dit match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 février 2023

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier

(ci-dessus), avec date d'effet le 8 mars 2023

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX

564310 FC LE TOUVET